



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré
Mo
t

12124682

TRIBUNAL DE COMMERCE

05-07-2012

NIVELLES
Greffe

N° d'entreprise : 0478438444

Dénomination

(en entier) : **GUINCHO**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : rue des Templiers 31 - 1301 Bierges

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : augmentation de capital / ouverture de souscription**Texte**

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Benoît COLMANT à Grez-Doiceau, en date du 19 juin 2012, portant à la suite « Enregistré à Jodoigne le 22 juin 2012 vol. 801 fo.98 case 13. Reçu 25,- euros. Signé l'inspecteur principal », il résulte que l'assemblée de la société anonyme "GUINCHO", dont le siège social est établi à 1301 Bierges, rue des Templiers, 31 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de cent mille cinquante euros (€ 100.050,00), pour le porter de soixante et un mille cinq cents euros (€ 61.500,00) à cent soixante et un mille cinq cent cinquante euros (€ 161.550,00), par la création de 10.005 actions nouvelles sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes. Ces actions nouvelles participeront aux résultats de la société à partir de leur création.

L'assemblée décide que les actions nouvelles seront souscrites en espèces, au pair comptable de 10 EUR chacune, et entièrement libérées à la souscription.

Elles seront offertes par préférence aux actionnaires de la société à titre irréductible, dans la proportion d'une action nouvelle pour une action ancienne, sans admission de fractions, durant le délai ci-après fixé.

Passé ce délai, les actions restantes seront offertes à titre réductible aux actionnaires ayant déjà souscrit, durant un second délai ci-après fixé.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide que le droit de préférence pourra être exercé pendant un délai de quinze jours, prenant cours le 29 juin 2012, pour se clôturer le 13 juillet 2012, à minuit.

TROISIEME RESOLUTION

Lorsqu'à l'issue du délai de souscription préférentielle des actionnaires n'auront pas fait usage de leur droit de souscription, les actions non souscrites seront offertes, durant un nouveau délai de souscription de la même durée, aux autres actionnaires. Si plusieurs actionnaires sont en compétition pour la souscription des actions restantes, elles seront réparties proportionnellement au nombre d'actions déjà possédées par ces actionnaires.

QUATRIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation effective de l'augmentation de capital décidée ci-avant, l'assemblée décide de modifier comme suit le texte de l'article 5 des statuts au capital social :

« ARTICLE 5. MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante et un mille cinq cent cinquante euros (€ 161.550,00). Il est représenté par 16.155 actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un cent-soixante-et-un-mille-cinq-cent-cinquantième de l'avoir social. »

Pour extrait analytique conforme,
Benoît COLMANT, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexe, statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature